

ORDONNANCE

Ordonnance n°85-1184 du 13 novembre 1985 relative à l'orientation du développement économique et à l'aménagement du territoire en Nouvelle-Calédonie et dépendances

Version consolidée au 19 juillet 1986

Rapport au Président de la République

Exposé des motifs.

Article Préambule (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Monsieur le Président,

L'avenir de la Nouvelle-Calédonie nécessite la mise en oeuvre d'une nouvelle politique de développement pour corriger les inégalités économiques et sociales entre les différentes communautés et entre les régions.

Pour atteindre ces objectifs, l'économie du territoire doit être fondée sur l'exploitation rationnelle de ses ressources, la participation de toutes les communautés au développement et la création de richesses nouvelles par la conquête du marché local et la recherche de débouchés extérieurs.

Les régions constituent le cadre naturel de cette nouvelle politique de développement et une série de mesures prévues par le présent texte en permet la mise en oeuvre.

Une programmation décentralisée permettra à partir des réalités locales et des aspirations des populations concernées de définir les opérations à réaliser.

De nouvelles structures permettront à la communauté mélanésienne d'intervenir en tant qu'agent économique dans le respect de sa spécificité. La participation des collectivités locales au processus du développement sera également favorisée.

Des organismes restructurés prenant en compte le fait régional, un fonds spécial pour le développement économique et un dispositif de régulation des marchés agricoles, sont au service des agents économiques.

Enfin des mesures d'incitation permettront de contribuer à la promotion des productions locales et des investissements productifs.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre

approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Titre Ier : De la programmation du développement économique et de l'aménagement du territoire.

Article 1 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

La présente ordonnance a pour objet de promouvoir une politique de développement économique et d'aménagement du territoire, visant à corriger les inégalités économiques et sociales entre les différentes communautés et entre les différentes régions de Nouvelle-Calédonie.

Pour atteindre cet objectif, la politique de développement doit :

1° Fonder l'économie du territoire sur l'exploitation rationnelle de ses ressources au profit de l'ensemble de la population, en rééquilibrant les différents secteurs d'activité ;

2° Permettre la participation de toutes les communautés au développement et à la modernisation de l'appareil productif ;

3° Créer des richesses nouvelles par la conquête du marché intérieur et la recherche de débouchés extérieurs pour des productions locales compétitives.

Article 2 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Les conseils de région et le congrès du territoire élaborent, chacun en ce qui le concerne, un avant-projet d'aménagement et de développement économique.

L'office foncier, l'office de développement des régions, l'office culturel, scientifique et technique canaque et les organisations socio-professionnelles sont associés à l'élaboration des avant-projets des régions et du territoire.

Les conseils municipaux de la région, le conseil consultatif coutumier régional et, s'il en existe un, le comité économique et social de la région participent à l'élaboration de l'avant-projet de la région.

Le conseil coutumier territorial participe à l'élaboration de l'avant-projet du territoire.

Article 3 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Les avant-projets des régions et du territoire accompagnés des avis recueillis sont

transmis au haut-commissaire de la République qui, après délibération du conseil exécutif, arrête et publie un plan général de développement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Article 4 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Dans le respect du plan général mentionné à l'article 3, les régions et le territoire arrêtent leur projet d'aménagement et de développement économique.

Article 5 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Le projet d'aménagement et de développement économique du territoire détermine les actions et équipements d'intérêt territorial et précise celles des opérations des projets d'aménagement et de développement économique des régions auxquelles le territoire souhaite s'associer.

Article 6 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

La procédure mentionnée aux articles 2 à 5 doit être achevée dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente ordonnance.

Les projets d'aménagement et de développement économique des régions et du territoire sont révisés tous les trois ans selon la même procédure.

Article 7 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Les programmes d'actions définis par les projets d'aménagement et de développement économique des régions et du territoire sont triennaux. Ils sont mis en œuvre directement par les régions et par le territoire ou par association entre les diverses collectivités publiques.

Cette association prend la forme de contrats de programme. Les contrats de programme conclus entre l'Etat et le territoire sont signés au nom de l'Etat par le ministre compétent et au nom du territoire par le haut-commissaire de la République. Les contrats de programme conclus entre l'Etat et les régions sont signés au nom de l'Etat par le haut-commissaire de la République et au nom de la région par le président du conseil de région.

Article 8 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Les contrats de programme entre l'Etat et les collectivités territoriales, territoire ou régions, peuvent être révisés en cours d'exécution, selon la procédure prévue à l'article 7.

Les contrats de programme ne peuvent être résiliés par l'Etat avant leur date normale d'expiration que dans les formes et conditions qu'ils stipulent expressément.

Article 9 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Les contrats de programme passés entre l'Etat et le territoire ou les régions, valent contrat de plan au sens de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Dans la limite des dotations ouvertes par la loi de finances de l'année, les dotations en capital, subventions, prêts, garanties d'emprunt, agréments fiscaux et toutes aides financières sont affectées en priorité par l'Etat à la réalisation des contrats de programme.

Pour l'exécution des contrats de programme, les autorisations de programme inscrites dans la loi de finances pour les investissements publics à caractère national sont déléguées au haut-commissaire de la République.

Le haut-commissaire adresse un rapport au ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire et au ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, avant le 31 janvier de chaque année, sur l'exécution des contrats de programme au cours de l'année écoulée.

Titre II : Dispositions relatives aux groupements de droit particulier local, aux sociétés coopératives d'exploitation en commun et à la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements au développement économique.

Article 10 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

La personnalité morale est reconnue aux groupements de droit particulier local qui ont déposé une déclaration auprès du président du conseil de région et qui ont désigné un mandataire.

Article 11 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Des groupements de droit particulier local peuvent constituer ensemble des sociétés coopératives d'exploitation en commun, dotées de la personnalité morale, à vocation agricole, industrielle ou commerciale.

Un ou plusieurs groupements de droit particulier local peuvent constituer une société coopérative d'exploitation en commun, s'adjoindre des personnes physiques ou morales, de droit commun ou de statut particulier, ainsi que des collectivités locales et leurs groupements.

Les statuts de la société coopérative d'exploitation en commun précisent le nombre de parts sociales de chacun des participants en fonction de ses apports, notamment en capital ou en travail.

L'ensemble des parts détenues par des groupements de droit particulier local doit représenter plus de 50 p. 100 du nombre total de parts.

Article 12 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Lorsque sur le territoire d'une commune ou d'un groupement de collectivités locales, interviennent plusieurs sociétés coopératives d'exploitation en commun avec la participation de collectivités locales, ces sociétés peuvent se regrouper en une société coopérative d'exploitation en commun, à sections, chacune des sociétés coopératives d'exploitation en commun initiales devenant une section.

Article 13 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Un décret fixe les statuts types des sociétés coopératives d'exploitation en commun et des sociétés coopératives d'exploitation en commun à sections. Les dispositions de ces statuts s'imposent aux sociétés créées en application des articles 11 et 12.

Article 14 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Les sociétés coopératives d'exploitation en commun auxquelles participent des collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent avoir une activité :

1° De services dans les domaines du conseil à la production, à la gestion et à la commercialisation, de la location de matériel, de l'entretien et du transport ;

2° D'aide à la création d'entreprises dans les secteurs permettant de promouvoir le développement économique ;

3° De reprise d'entreprises, de production ou de transformation, en difficulté ou ayant cessé leur activité sous réserve de l'accord des collectivités territoriales ou de leurs groupements, membres de la société coopérative.

Article 15 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, exécuter des travaux pour le compte de tiers en cas de défaillance caractérisée de l'initiative privée, à la condition qu'un appel à la concurrence soit resté infructueux, en dépit d'une publicité appropriée réalisée par les collectivités territoriales intéressées.

Ces travaux font l'objet de contrats passés par les collectivités territoriales avec ces tiers, prévoyant notamment la rémunération des prestations et la couverture de la responsabilité civile et décennale par une assurance.

Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe les rémunérations des prestations des collectivités territoriales à un niveau équivalent aux tarifs pratiqués par les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Article 16 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Les communes et les régions, leurs groupements et le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour la mise en oeuvre d'opérations concourant au développement économique.

Article 17 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Un décret fixe les statuts types des sociétés d'économie mixte. Les dispositions de ces statuts types s'imposent aux sociétés créées en application de l'article 16.

Titre III : Des institutions du développement économique et de l'aménagement du territoire

Chapitre I : De l'office de développement des régions.

Article 18 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

L'office de développement de l'intérieur et des îles, créé par l'ordonnance n° 82-878 du 15 octobre 1982, est transformé en office de développement des régions.

L'office de développement des régions est un établissement public d'Etat, à caractère industriel et commercial. Il comporte une délégation dans chaque région.

Il apporte son concours, par conventions passées avec des collectivités publiques ou des tiers, à la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement économique ; à ce titre, il a vocation à recevoir des missions ;

1° De maîtrise d'œuvre ;

2° D'ingénierie technique et financière, notamment pour les opérations éligibles au fonds spécial pour le développement économique mentionnées à l'article 26 ;

3° De maîtrise d'ouvrage temporaire par délégation des collectivités publiques ;

4° De formation et d'appui technique aux opérations de développement.

Les attributions financières exercées antérieurement par l'office de développement de l'intérieur et des îles sont transférées aux conseils de région en ce qui concerne l'attribution de subventions et de primes, au fonds spécial de développement économique en ce qui concerne la possibilité d'accorder des bonifications d'intérêt et de garantir des prêts et à la société immobilière et de crédit de la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne la possibilité de prendre des participations dans des entreprises implantées dans l'intérieur et les îles.

Article 19 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

L'office est administré par un conseil d'administration de vingt-deux membres, comprenant:

1° Six représentants de l'Etat, désignés par le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Un représentant du territoire, désigné par le congrès ;

3° Un représentant du conseil coutumier territorial ;

4° Un représentant de chaque région, désigné par le conseil de région ;

5° Deux représentants des communes élus par le collège des maires du territoire ;

6° Un représentant par région des sociétés coopératives d'exploitation en commun, désigné par le président du conseil de région ;

7° Un représentant de l'office foncier ;

8° Trois personnalités qualifiées désignées par le haut-commissaire de la République.

Il est désigné autant de suppléants que de titulaires.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans, lorsqu'ils ont été désignés au titre du mandat qu'ils assumaient ou des fonctions qu'ils exerçaient, ils cessent de faire partie du conseil d'administration à l'expiration de leur mandat ou à la cessation de leur fonction. En cas de vacance au conseil d'administration, il est pourvu au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre du conseil d'administration de l'office sont gratuites.

Article 20 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Le conseil d'administration délibère sur les affaires de l'office.

Le président de l'office est choisi au sein du conseil d'administration. Il est nommé, sur proposition de ce dernier, par arrêté conjoint du ou des ministres chargés de l'économie, des finances et du budget et du ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.

La préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration sont assurées par le président qui peut se faire assister d'un directeur nommé par lui.

Article 21 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Le haut-commissaire de la République est commissaire du Gouvernement auprès de l'office.

Le commissaire du Gouvernement veille à la bonne gestion de l'établissement et en informe les ministères de tutelle. Il peut convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour qu'il établit.

Il assiste ou se fait représenter de plein droit aux réunions du conseil d'administration. Il est convoqué à ces réunions et en reçoit les ordres du jour.

Les délibérations sont de plein droit exécutoires si le commissaire du Gouvernement n'y a pas fait opposition dans les dix jours qui suivent soit la réunion du conseil s'il y a assisté, soit la réception du procès-verbal de la séance.

Dans le cas où il forme opposition, le commissaire du Gouvernement en réfère immédiatement au ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie et au ministre chargé de l'économie, des finances et du budget qui doivent se prononcer dans un délai de deux mois. A défaut de décision expresse dans ce délai, la délibération du conseil d'administration est exécutoire.

Article 22 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

L'agent comptable de l'office est nommé par le ministre chargé du budget.

Article 23 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Les recettes de l'office sont composées notamment par :

- 1° La rémunération de ses services et prestations ;
- 2° Les concours et subventions de l'Etat, du territoire, des régions et des communes ;
- 3° Les emprunts ;
- 4° Les produits financiers ;
- 5° Les dons et legs.

Chapitre II : Des autres institutions du développement.

Article 24 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Les conseils d'administration des établissements publics suivants comprennent une moitié au moins de représentants désignés par les régions :

- 1° Office territorial du tourisme ;
- 2° Institut territorial de la statistique et des études économiques ;
- 3° Office du travail ;
- 4° Office des postes et télécommunications.

Article 25 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Les statuts des organismes consulaires suivants sont fixés par décret pour créer des collèges électoraux régionaux :

- chambre de commerce et d'industrie ;
- chambre d'agriculture ;
- chambre des métiers.

Chapitre III : Des institutions financières.

Article 26 (abrogé au 19 juillet 1986)

Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986

Il est créé un fonds spécial pour le développement économique en vue de faciliter la réalisation d'opérations conformes aux projets d'aménagement et de développement économique et aux programmes d'action mentionnés au chapitre Ier.

Le fonds garantit les engagements contractés par toute personne physique ou morale contribuant au développement. Il accorde des bonifications d'intérêts.

Le fonds se répartit en deux catégories de sections :

1° Des sections locales à raison d'une par région, dont la compétence est fixée par décret;

2° Une section interrégionale à laquelle sont éligibles les opérations dont le montant dépasse la compétence des sections locales ; elle peut également contre-garantir ou se substituer aux sections régionales.

Les décisions d'engagement sont prises :

1° Au niveau de chaque section locale, par un comité local d'engagement ;

2° Au niveau interrégional, par le comité interrégional d'engagement.

Le fonds est géré, sous la forme d'un compte spécial, par la Société immobilière et de crédit de la Nouvelle-Calédonie.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 27 (abrogé au 19 juillet 1986)

Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986

Les ressources du fonds spécial pour le développement économique sont constituées par:

1° Une partie de la quote-part des bénéfices nets de l'institut d'émission d'outre-mer affectée à la Nouvelle-Calédonie ;

2° Les cotisations des emprunteurs et des prêteurs ;

3° La partie de la taxe de développement qui lui est affectée en application de l'article 36 ;

4° Des dotations de l'Etat, du territoire et des régions.

Chaque année, le haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances répartit,

par arrêté, sur proposition du comité interrégional d'engagement, les ressources disponibles du fonds entre la section interrégionale et les sections locales, d'une part, et entre les sections locales, d'autre part.

Le haut-commissaire répartit également chaque année, par arrêté, la part des ressources attribuées aux sections locales affectées aux bonifications d'intérêts. Seules les opérations éligibles aux sections locales peuvent bénéficier de bonifications d'intérêts.

Chapitre IV : De la régulation des marchés agricoles.

Article 28 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

L'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique, créé par la délibération n° 46 du 31 janvier 1963 modifiée du conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, assure, outre ses anciennes compétences, la connaissance, la transparence et la régulation des marchés agricoles et contribue à l'établissement d'un revenu équitable aux producteurs.

A cet effet, il a vocation à entreprendre la collecte, le conditionnement, le transport, le stockage, la commercialisation, l'importation et l'exportation des produits agricoles.

Il a également vocation à des opérations de transformation.

Il peut intervenir directement ou par convention avec des tiers.

Article 29 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

L'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique est consulté sur tous les projets et toutes les mesures susceptibles d'avoir une incidence sur les marchés agricoles, et notamment sur l'attribution de licences ou de quotas d'importation et sur les taxes à l'importation.

Article 30 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Un arrêté du haut-commissaire fixe la liste des produits agricoles qui bénéficient d'un dispositif de régulation.

Pour chaque produit, cet arrêté précise le dispositif retenu, qui peut inclure notamment une garantie des prix aux producteurs.

Article 31 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Il est créé un fonds de régulation et de garantie des prix agricoles.

Ce fonds est géré sous la forme d'un compte spécial par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique.

Ce fonds se substitue, en ce qui concerne les actions de régulation et de garantie des prix, aux interventions de l'établissement de régulation et d'orientation des marchés du café et de la caisse de stabilisation du prix du coprah.

Article 32 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Les ressources du fonds sont constituées notamment par :

1° La partie de la taxe de développement qui lui est affectée en application de l'article 36 ;

2° Une contribution de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique ;

3° Les dotations des collectivités territoriales, comprenant notamment les crédits antérieurement attribués aux organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article 31 ;

4° Une dotation de l'Etat comprenant notamment les crédits antérieurement attribués aux organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article 31.

Article 33 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

L'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique pourra être transformé en société d'économie mixte à laquelle il fera apport de son patrimoine.

Titre IV : Des incitations au développement économique.

Article 34 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Sont exonérés de la taxe générale à l'importation lorsqu'il n'existe pas de production ou de fabrication locale correspondante, les matières premières destinées à être transformées sur place, les emballages destinés à être utilisés sur place, ainsi que l'ensemble des biens d'équipement lourds.

Article 35 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Indépendamment de la taxe générale à l'importation, il est institué dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, une taxe de développement perçue sur les importations de produits qui sont également fabriqués localement.

Un produit fabriqué localement est un produit dont plus de 50 p. 100 de la valeur hors taxe est ajoutée dans le territoire. La liste de ces produits est arrêtée annuellement par le haut-commissaire et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Cette taxe n'est toutefois perçue que si le volume d'importation du produit considéré excède, sur une période de référence, un volume maximum fixé par un barème établi, après avis des organisations professionnelles intéressées et approuvé par arrêté du haut-commissaire publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Article 36 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Pour chaque produit intéressé, un arrêté du haut-commissaire établit la taxe prévue à l'article 35, en fixe le taux, en autorise le recouvrement comme en matière douanière et en répartit le montant entre les établissements et les fonds concourant au développement économique dont la liste, arrêtée par le haut-commissaire, est publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Article 37 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Sont exonérées de droit d'enregistrement sur la constitution de sociétés et sur l'acquisition de bâtiments et terrains à usage industriel, touristique, de pêche ou relatif aux énergies nouvelles, les sociétés créées à partir du 1er janvier 1986, à raison de 75 p. 100 dans les régions Nord, Centre et des îles Loyauté et de 50 p. 100 dans la région Sud.

Titre V : Dispositions diverses et transitoires.

Article 38 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Les fonds suivants, créés par le territoire, sont supprimés :

1° Fonds routier ;

2° Fonds forestier ;

3° Fonds d'investissement sportif et socio-éducatifs ;

4° Fonds d'intervention exceptionnelle en vue de la lutte contre le chômage et de l'aide à l'emploi des jeunes travailleurs ;

5° Fonds spécial pour aides aux investissements productifs ;

6° Fonds territorial de financement de la formation professionnelle continue ;

7° Fonds d'intervention sociale.

Les droits, taxes, redevances et autres ressources qui approvisionnent les fonds sont transférés au budget du territoire à compter du 1er janvier 1986.

Article 39 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

Les conditions des transferts prévus à l'article 18 sont fixées par des conventions entre les organismes concernés.

Les sommes affectées au titre de l'année 1985 à l'office de développement de l'intérieur et des îles pour l'exercice de ses attributions financières sont transférées aux conseils de région, au fonds spécial de développement économique et à la Société immobilière et de crédit de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République fixe par arrêté la répartition de ces dotations.

Article 40 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

L'établissement de régulation et d'orientation du marché du café et la caisse de stabilisation du prix du coprah sont dissous.

Les activités de ces établissements non reprises par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique en application de l'article 31, sont transférées à l'office de développement des régions.

Un arrêté du haut-commissaire détermine la dévolution du patrimoine de ces établissements.

Article 41 (abrogé au 19 juillet 1986)

· *Abrogé par Loi n°86-844 du 17 juillet 1986 - art. 49 (Ab) JORF 19 juillet 1986*

L'ordonnance n° 82-878 du 15 octobre 1982 relative au développement économique de la Nouvelle-Calédonie est abrogée.

Article 42 (abrogé au 19 juillet 1986)

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.